

QUE monsieur Serge Tremblay, membre du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec en vertu du présent décret, soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, dans la mesure où il n'est pas remboursé de ces frais par son employeur.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37458

Gouvernement du Québec

### **Décret 1520-2001, 12 décembre 2001**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction d'un mur de contrepoids aux abords d'une partie de la rue Principale, située en la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, selon le projet ci-après décrit (P.E. 540)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime:

QUE le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction d'un mur de contrepoids aux abords d'une partie de la rue Principale, située en la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, dans la circonscription électorale de Charlevoix, selon le plan AA20-3971-9210 (projet 20-3971-9318) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37459

Gouvernement du Québec

### **Décret 1521-2001, 12 décembre 2001**

CONCERNANT un accord entre le Nouveau-Brunswick et le Québec sur l'harmonisation de la réglementation des masses et dimensions des véhicules

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure avec le gouvernement du Nouveau-Brunswick un protocole d'entente portant sur la réglementation des masses et dimensions des véhicules;

ATTENDU QUE les parties reconnaissent qu'il est souhaitable de fixer des normes de masses et de dimensions des véhicules qui découlent de compromis économiques et qui assurent la protection de la sécurité du public sur les routes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'un tel protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette même loi prévoit qu'une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le protocole d'entente concernant un accord entre le Nouveau-Brunswick et le Québec sur l'harmonisation de la réglementation des masses et dimensions des véhicules, dont le texte est substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37460

Gouvernement du Québec

## **Décret 1522-2001, 12 décembre 2001**

CONCERNANT la cession en faveur de la Société du Palais des congrès de Montréal d'immeubles acquis par le ministre des Transports

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1278-98 du 30 septembre 1998, le ministre des Transports a été autorisé à acquérir, par expropriation, pour le compte de la Société du Palais des congrès de Montréal, certains immeubles situés en la Ville de Montréal, en vue de réaliser la construction, l'amélioration, l'agrandissement, l'entretien et l'usage du Palais des congrès de Montréal et ses accessoires;

ATTENDU QUE le ministre des Transports est devenu propriétaire, et ce, par l'inscription d'un avis de transfert de propriété, conformément aux dispositions de l'article 53.1 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), des immeubles connus et désignés comme étant les lots un million cent quatre-vingt mille cinq cent cinquante et un (1 180 551), un million cent quatre-vingt mille cinq cent cinquante-quatre (1 180 554), un million deux cent quatre-vingt-huit mille six cent soixante (1 288 660), un million cent quatre-vingt mille cinq cent cinquante-sept (1 180 557), un million cent quatre-vingt mille cinq cent cinquante-huit (1 180 558), un million cent quatre-vingt mille six cent quarante-deux (1 180 642), un million cinq cent quarante-deux mille neuf cent quatre-vingt-deux (1 542 982), un million cent quatre-vingt mille cinq cent cinquante-neuf (1 180 559), un million six cent vingt-trois mille quatre cent cinquante-quatre (1 623 454), un million cent quatre-vingt mille six cent cinquante-trois (1 180 653), un million deux cent quatre-vingt-quatre mille trois cent cinquante-quatre (1 284 354), un million deux cent quatre-vingt-quatre mille trois cent cinquante-cinq (1 284 355), un million cinq cent

quarante-deux mille neuf cent soixante-quatorze (1 542 974), un million six cent vingt-trois mille quatre cent cinquante-trois (1 623 453) et un million cent quatre-vingt mille six cent cinquante (1 180 650) tous du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

ATTENDU QU'il est opportun que la Société du Palais des congrès de Montréal acquiert ces immeubles pour l'expansion du Palais des congrès de Montréal;

ATTENDU QUE les dépenses inhérentes à ces acquisitions ont été assumées ou le seront par la Société du Palais des congrès de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu du 2<sup>o</sup> paragraphe de l'article 21 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1), la Société ne peut sans l'autorisation du gouvernement construire, acquérir des immeubles ou en disposer;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11.4 de la Loi sur le ministre des Transports (L.R.Q., c. M-28), tous les biens acquis par le ministre font partie du domaine de l'État et le ministre peut, sous réserve de l'article 11.5, en disposer de la manière qu'il juge appropriée, lorsqu'ils ne sont plus requis;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.5 de la Loi sur le ministre des Transports, modifié par l'article 240 du chapitre 8 des lois de 2000, le ministre ne peut disposer d'un immeuble qu'aux conditions prescrites par un règlement édicté en vertu de la Loi sur l'administration publique;

ATTENDU QUE par le décret numéro 294-98 du 18 mars 1998, la cession des immeubles précités par le ministre des Transports en faveur de la Société du Palais des congrès de Montréal est assujettie au Règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires des ministères et des organismes publics qui ne permet pas ladite cession tel que proposée;

ATTENDU QU'il est opportun pour le ministre des Transports de céder ces immeubles à la Société du Palais des congrès de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre des Transports:

QUE la Société du Palais des congrès de Montréal soit autorisée à acquérir du ministre des Transports, pour la construction, l'amélioration, l'agrandissement, l'entretien et l'usage du Palais des congrès de Montréal et ses accessoires, les immeubles connus et désignés comme étant les lots un million cent quatre-vingt mille cinq cent